

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-134

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Nice-Toulon.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration ;

Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Nice-Toulon pour la réalisation de l'opération « Valrose », telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Four le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

Fait à Nice, le 25 novembre 2021

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-134**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 8 décembre 2021
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 9 décembre 2021

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

[objet]

Commenté [SWA1]: Identifier l'objet par le nom de l'opération

Convention de mandat

ENTRE :

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, dont le siège est sis 28 avenue Valrose à Nice (06000), représentée par son Président, M. Jeannick BRISSWALTER, dûment habilité à cet effet

Ci-après, « **UCA** » ou « **le Mandant** »

ET :

Le centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Nice – Toulon, dont le siège est sis [à compléter], représenté par sa Directrice générale en exercice, dûment habilitée à cet effet

Ci-après, « **le CROUS** » ou « **le Mandataire** »

Ensemble, « **les Parties** »

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| SOMMAIRE | 3 |
| PRÉAMBULE..... | 4 |
| 1. OBJET DE LA CONVENTION | 5 |
| 2. TYPE ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC | 5 |
| 3. PLANNING D'OPÉRATION..... | 5 |
| 4. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE | 5 |
| 5. OBLIGATIONS DU MANDANT..... | 7 |
| 6. CONDITIONS FINANCIÈRES | 7 |
| 7. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION | 8 |
| 8. CONDITION RÉSOLUTOIRE | 8 |
| 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION | 8 |
| 10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION | 8 |
| 11. ANNEXES..... | 9 |

PRÉAMBULE

Au titre des divers projets communs que portent le CROUS et UCA figurent :

- [opération Valrose : description] ;
- [opération Saint-Jean-d'Angély]

Chacune de ces deux opérations relevant simultanément de la compétence du CROUS et d'UCA, ces deniers projettent de conclure deux conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. Dans le détail, le CROUS et UCA projettent que :

- Le CROUS soit désigné maître d'ouvrage unique de l'opération dite « Valrose » ;
- UCA soit désignée maître d'ouvrage unique de l'opération dite « Saint-Jean-d'Angély ».

Pour la réalisation de l'opération « Valrose », en préfiguration de la signature éventuelle d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice du CROUS, les Parties sont convenues de permettre au CROUS, par le biais d'une convention de mandat, de lancer les premières consultations permettant la sélection d'un programmiste et d'un assistant technique à maîtrise d'ouvrage.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Commenté [SWA2]: le CROUS et Université Côte d'Azur envisagent de réaliser conjointement les travaux de construction d'un bâtiment d'une surface de plancher estimé à XXX m² sur XXX étages, selon la répartition suivante :
XXX m² de bureaux au bénéfice d'Université Côte d'Azur ;
XXX m² de chambres étudiantes au bénéfice du CROUS ;
L'opération « Valrose » a vocation à être réalisée sur la parcelle n°XXX mise à disposition d'UCA par l'Etat au travers d'une convention de XXX signée le XXX.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, UCA donne mandat au CROUS, dans les conditions prévues aux articles 1984 et suivants du code civil, pour engager l'ensemble des démarches nécessaires à la conclusion d'un marché public de programmation et d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) comprenant notamment les missions suivantes : assistance générale, assistance et conseil tout au long de l'opération, rédaction du programme de l'opération, assistance pour la passation du ou des marchés nécessaires à la conception et à la réalisation de l'ouvrage, assistance pour le suivi des études et des travaux.

2. TYPE ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public visé à l'article 1 prend la forme d'un marché public simple de services, passés selon la procédure jugée la plus appropriée par le CROUS.

Ce marché public est rédigé de telle manière que le CROUS peut y mettre fin, sans indemnité (par exemple par le biais de tranches optionnelles), au terme des différentes étapes structurantes qui le composent.

En particulier, les Parties conviennent d'ores et déjà que le marché ne comportera qu'une tranche ferme spécifiquement dédiée à l'établissement du programme de l'opération au terme de laquelle il sera possible de mettre un terme au marché (en n'affermissant pas les tranches optionnelles), sans qu'aucune indemnité de dédit ne soit due au titulaire du marché.

3. PLANNING D'OPÉRATION

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du présent mandat, le CROUS soumet à UCA un projet de planning détaillé allant de la définition du besoin jusqu'à la signature du marché public visé à l'article 1 et identifiant les temps incompressibles de validation dont dispose UCA.

UCA dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider cette proposition, le cas échéant sous réserve d'ajustements, en particulier des temps de validation qui lui sont nécessaires aux différentes étapes de la procédure.

4. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

En sa qualité de mandataire, le CROUS s'engage à :

- Exécuter personnellement le mandat qui lui est confié par UCA, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention et par les articles 1984 et suivants du Code civil ;
- Au titre de la passation du marché public visé à l'article 1 :
 - Associer UCA à la rédaction de l'ensemble des pièces de procédure (notamment avis de marché, règlement de consultation) et des pièces du marché public (acte d'engagement, CCTP, CCAP, etc.) visé à l'article 1 et, notamment, l'inviter aux différentes réunions de travail organisées sur le sujet ;
 - Suivre les préconisations et demandes d'UCA pour l'élaboration et la rédaction des pièces marché particulièrement pour la définition de ses propres besoins ;
 - Prendre en compte, dans le respect des principes de la commande publique, les besoins exprimés par UCA dans la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence précédant la conclusion du marché public visé à l'article 1 ;
 - Mobiliser les moyens nécessaires pour permettre l'attribution, dans le respect des principes de la commande publique, du marché public visé à l'article 1 ;

- Transmettre, dans le respect du planning convenu entre les Parties, pour validation, tous les documents relatifs à la procédure de mise en concurrence avant leur publication ou leur notification aux opérateurs économiques intéressés, en particulier les documents suivants : avis de marché, dossier de consultation des entreprises, réponses aux éventuelles questions des candidats / soumissionnaires, rapport d'analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres ;
 - Inviter, dans des conditions identiques à celles applicables pour les membres de droit commun, UCA aux réunions des organes compétents pour procéder à l'analyse et au choix des candidatures et des offres en vue de l'attribution du marché public visé à l'article 1 ;
 - Informer UCA de toute situation le justifiant ou à la demande de celle-ci, notamment au titre du déroulement des démarches nécessaires à la conclusion du marché public visé à l'article 1 et, en tout état de cause, de la signature de ce marché public.
- Au titre de l'exécution du marché public visé à l'article 1 :
- Suivre l'exécution générale du marché en y associant UCA ;
 - Notifier les ordres de service dans les conditions prévues par le marché ;
 - Le cas échéant, après validation d'UCA, notifier la décision de non-affermissement des tranches optionnelles suivant la tranche ferme relative à l'établissement du programme de l'opération, étant précisé que toute décision d'affermissement d'une tranche optionnelle est conditionnée à la signature par les Parties d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique ;
 - Payer, après validation, les facturées présentées par le titulaire du marché ;
 - Le cas échéant, appliquer les sanctions prévues par le marché ;
 - Transmettre à UCA l'ensemble des documents (en particulier les livrables) remis par le titulaire du marché au titre des prestations qui lui sont confiées ;
 - Inviter, dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable et qui ne saurait être inférieur à dix (10) jours, UCA à toutes les réunions organisées avec le titulaire du marché, en particulier les comités techniques et comités de pilotage organisés dans les conditions prévues au marché ;
 - Solliciter UCA sur toutes les orientations, décisions, observations adressées au titulaire du marché et qui pourraient avoir une incidence sur la consistance de l'opération à réaliser, en particulier au regard des besoins exprimés par UCA ;
 - Signer les éventuels avenants au marché après accord et validation écrits du principe et du contenu de l'avenant par UCA.

Dans le respect de ces engagements, le CROUS est seul responsable :

- De la détermination, dans le respect des principes de la présente convention, des prestations à assurer ou susceptibles d'être assurées par le titulaire du marché public visé à l'article 1 ;
- De la détermination de la nature de la procédure de mise en concurrence précédant la conclusion du marché public visé à l'article 1 ;
- De la conduite de cette procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution du marché public ;
- De la désignation de l'attributaire du marché public visé à l'article 1 ;
- De la signature de ce marché public ;
- De la conduite, en demande ou en défense, de toutes les démarches contentieuses relatives ou afférentes aux procédures de mise en concurrence lancées sur la base de la présente convention ;

- Sous réserve des missions et charges incombant à UCA en application de l'article 5, de l'exécution administrative et financière du marché public visé à l'article 1.

En tout état de cause, le CROUS ne saurait prendre aucune décision pouvant entraîner une modification des besoins exprimés par UCA ou susceptibles de porter préjudice aux intérêts d'UCA.

5. OBLIGATIONS DU MANDANT

En sa qualité de mandant, UCA s'engage à :

- D'une manière générale, tout mettre en œuvre pour faciliter l'accomplissement de sa mission par le CROUS et notamment à communiquer et à échanger avec le CROUS avec la meilleure diligence possible ;
- Au titre de la procédure d'attribution du marché public visé à l'article 1 :
 - Exprimer les besoins qui lui sont propres en vue de la réalisation de l'opération « Valrose » ;
 - Participer activement à la rédaction de l'ensemble des pièces de procédure (notamment avis de marché, règlement de consultation) et des pièces du marché public (acte d'engagement, CCTP, CCAP, etc.) visé à l'article 1 et, notamment, participer aux différentes réunions de travail organisées sur le sujet ;
 - Répondre avec diligence aux éventuelles sollicitations du CROUS dans le cadre de la préparation et la conduite de la procédure de mise en concurrence et, notamment, donner son avis sur les documents qui lui sont transmis par le CROUS aux différentes étapes (du lancement de la consultation jusqu'à la signature du marché) ;
 - Participer, en tant que personnalité intéressée compétente, avec voix consultative, aux organes procédant à l'analyse et au choix des candidatures et des offres en vue de l'attribution des marchés et donner son avis sur ces candidatures et offres.
- Au titre de l'exécution du marché public visé à l'article 1 :
 - Contribuer à la bonne exécution du marché en participant aux différentes réunions organisées par le CROUS en présence ou hors la présence du titulaire du marché ;
 - Répondre avec diligence aux éventuelles sollicitations du CROUS dans le cadre de l'exécution du marché et, en particulier, communiquer les décisions attendues de sa part lorsque la décision du CROUS est conditionnée à un accord ou une validation d'UCA.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1. Gratuité du mandat

La présente convention est conclue à titre gratuit. L'intégralité des frais relatifs à l'exécution de la présente convention demeure, en toutes circonstances, à la charge exclusive du CROUS.

6.2. Paiement du prix du programme de l'opération

Le CROUS avance les fonds nécessaires au paiement du titulaire du marché public visé à l'article 1 au titre de la tranche ferme portant sur l'établissement du programme de l'opération. Dans les conditions prévues à l'article 4, il règle les factures qui lui sont présentées.

Au terme de la tranche ferme relative à l'établissement du programme de l'opération, l'alternative est la suivante :

- Soit le marché public prend fin au terme de la tranche ferme, une fois le programme établi, ce qui se traduit par une décision de non-affermissement des tranches optionnelles et, en tout état de cause, avant qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, ne soit signée entre les Parties ; dans ce cas, le

CROUS conserve définitivement à sa charge l'intégralité des dépenses correspondant à l'établissement du programme de l'opération ;

- Soit les Parties ont conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, portant sur l'opération « Valrose », permettant la poursuite de l'opération « Valrose », se traduisant par l'affermissement d'au moins une tranche optionnelle ; dans ce cas, la répartition entre les Parties du financement du prix de la tranche ferme (élaboration du programme) est convenue par les Parties dans le cadre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

7. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Sans préjudice des articles 8 et 9, la présente convention prend fin au premier des événements suivants qui survient :

- À la date de conclusion, entre le CROUS et UCA, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, portant sur l'opération « Valrose » ;
- À la date à laquelle l'admission de la tranche ferme (établissement du programme de l'opération « Valrose ») du marché public visé à l'article 1 est prononcée ou à laquelle la décision de non-affermissement des tranches optionnelles est prise (mettant fin au marché public) ;
- Le 30 septembre 2022.

8. CONDITION RÉVOCATOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de l'obtention par UCA, au plus tard le 30 avril 2022, de la somme de 7 240 000 euros, au titre du CPER 2021-2027 et des différentes subventions octroyées par les collectivités territoriales, pour le financement de l'opération « Valrose ».

Au plus tard le 30 avril 2022, au vu du programme établi dans le cadre du marché public visé à l'article 1, et afin de permettre la poursuite de l'opération « Valrose », UCA peut renoncer au bénéfice de la condition résolutoire stipulée dans son intérêt.

En cas de résolution de la présente convention pour le motif visé au premier alinéa du présent article, les parties sont quittes et aucune indemnité n'est due ni de part ni d'autre.

Commenté [SWA3]: Cette date est recalée (plus tard qu'initialement envisagé) pour permettre la réalisation de la programmation dans le cadre du marché et, le cas échéant, renoncer au bénéfice de la condition résolutoire.

9. RÉVOCATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 2003 du Code civil, la présente convention peut être résiliée, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution grave et/ou répétée de ses obligations contractuelles par l'une des Parties, après mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois ;
- d'un commun accord par les Parties ;
- en cas d'abandon de l'opération « Valrose » par l'une ou l'autre des Parties.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit, quel qu'en soit le motif, à aucune indemnisation, ni de part ni d'autre.

10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige persistant, tout contentieux devra être porté, en premier ressort, devant le Tribunal administratif de Nice.

La conciliation amiable des Parties n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes.

11. ANNEXES

[à compléter – notamment présentation de l'opération]

Fait en deux exemplaires originaux à [●],

Le [●]

Pour UCA, son Président
M. Jeannick BRISSWALTER

Pour le CROUS Nice-Toulon, sa Directrice
générale
Mme Mireille BARRAL